

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Rejeté

N° CS172

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 28

Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité vise à transposer plusieurs directives européennes, notamment la directive (UE) 2022/2557 sur la résilience des entités critiques. Ce texte fixe des obligations strictes en matière de sécurité des systèmes d'information, assorties de sanctions financières en cas de manquement. Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs sont également concernés par ces obligations. Imposer des sanctions financières à ces entités pourrait aggraver leur situation budgétaire déjà précaire, comme en témoignent les récentes inquiétudes exprimées par les élus départementaux face aux contraintes financières croissantes. Une collectivité ne fonctionne pas comme une entreprise, ne fournit pas le même service, n'est pas pilotée selon la même logique. Une sanction financière, qui est très opérante pour un acteur privé, l'est moins pour une collectivité ; elle s'applique au détriment des usagers et des missions de service public. Les moyens les plus efficaces à l'égard d'une collectivité résident dans les mesures d'exécution, notamment dans la possibilité de rendre publique une injonction. Cela revient à mettre un élu face à ses responsabilités en rendant public le fait qu'il ne respecte pas les mesures élémentaires de sécurité prescrites par la loi. En conséquence, cet amendement vise à :

- Exonérer les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs des sanctions financières prévues en cas de manquement aux obligations de sécurité des systèmes d'information. Cette proposition vise à reconnaître les contraintes budgétaires spécifiques de ces entités et évite de les pénaliser financièrement, ce qui pourrait nuire à la continuité des services publics essentiels.
- Préserver l'efficacité des mesures de cybersécurité en privilégiant des approches alternatives aux sanctions financières, telles que l'accompagnement, la formation et le soutien technique, afin d'aider ces entités à se conformer aux exigences de sécurité sans les pénaliser financièrement. L'adoption de cet amendement permettrait de concilier les impératifs de sécurité nationale avec la réalité budgétaire des collectivités territoriales. En évitant des sanctions financières potentiellement lourdes, ces entités pourraient consacrer leurs ressources limitées à l'amélioration effective de leur cybersécurité, tout en assurant la continuité des services publics locaux. Cette approche favoriserait une mise en conformité progressive et adaptée des collectivités territoriales aux exigences de sécurité, tout en tenant compte de leurs contraintes financières et opérationnelles.

Cet amendement a été travaillé avec Départements de France.